

**Loi de programmation relative à l'égalité réelle Outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique**

**Analyse des dispositions à caractère économique et fiscale définitivement adoptées**

La loi de programmation relative à l'égalité réelle Outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique a été définitivement adoptée par le parlement le 14 février 2017.

Cette loi constitue un exemple frappant de « co-construction législative » puisque le texte initial présenté par le Gouvernement comportait 4 titres et 15 articles ; à l'issue de l'examen par le Parlement, il contient désormais 14 titres et 148 articles.

Cette inflation législative témoigne de la volonté des parlementaires de ne pas faire de ce texte qu'une simple loi cadre faite de dispositions purement programmatiques et non contraignantes ; mais également d'y inscrire de nombreuses dispositions normatives, contraignantes sur le plan juridique et répondant pour certaines d'entre elles à des attentes fortes.

En témoigne l'ajout par amendements parlementaires des titres IV *dispositions relatives aux connectivités et à la continuité territoriale*, et surtout des titres VI *dispositions économiques, commerciales et bancaires* ou XIII *dispositions fiscales* avec un nombre important de mesures qui concernent directement les entreprises ultramarines et le développement économique des outre-mer.

La présente note n'a pas pour objet de faire le listing complet de toutes les dispositions contenues dans cette loi, mais de relever et détailler celles qui concernent directement le développement économique et les entreprises et d'en évaluer en première analyse la portée (négative ou positive).

Il convient de souligner que certaines de ces dispositions in fine adoptées sont des demandes ou propositions faites par la FEDOM, relayées tout au long de ces derniers mois par les auditions devant les Commissions parlementaires concernées et par la transmission d'argumentaires et d'amendements écrits. Par ailleurs, d'autres de ces dispositions ont fait l'objet de réserves et de demandes de modification qui ont parfois permis d'aboutir à une rédaction plus appropriée.

\* \* \*

**Article 18 : Changement des règles de représentativité syndicale :**

Cette disposition prévoit, que, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019, la représentativité des partenaires sociaux pourra désormais être mesurée au niveau des territoires de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, afin de permettre aux organisations représentatives à ce niveau, en cas d'absence de couverture conventionnelle, de négocier une convention de branche ou un accord professionnel voire interprofessionnel. 3 conditions cumulatives sont fixées :

- Respectent les valeurs républicaines ;
- Recueillir au moins 8 % des suffrages exprimés résultant de l'addition au niveau d'un des territoires mentionnés des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires aux comités d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants, des suffrages exprimés au

scrutin concernant les entreprises de moins de onze salariés dans les conditions prévues aux articles L. 2122-10-1 et suivants du code du travail ainsi que des suffrages exprimés aux élections des membres représentant les salariés aux chambres départementales d'agriculture dans les conditions prévues à l'article L. 2122-6 du même code ;

- Avoir une ancienneté minimale de deux ans dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de la négociation. Cette ancienneté s'apprécie à compter de la date de dépôt légal des statuts.

➤ **La FEDOM a eu l'occasion d'exprimer sa grande réserve sur cette disposition qui n'a pas fait l'objet d'une véritable concertation préalable avec l'ensemble des organisations concernées. En outre, cette disposition peu claire dans sa rédaction est source potentielle d'insécurité juridique et présente un véritable risque de fragiliser l'édifice entier de la représentativité des partenaires sociaux.**

#### **Article 61 : Intégrer les compagnies de fret maritimes et les transitaires aux négociations annuelles sur le BQP**

➤ **La FEDOM a émis des réserves sur cette disposition qui ne sera applicable, en pratique, qu'aux seuls armateurs français et pas à leurs concurrents étrangers. D'autre part, dès juin 2013, les armateurs français ont pris des engagements auprès du Gouvernement et de l'autorité de la concurrence afin de réanimer la concurrence dans ce domaine. Ces engagements ont permis des baisses de prix significatives aux Antilles. En outre, dans la plupart des cas, les transporteurs ne connaissent pas avec précision ce que renferment les conteneurs et, par conséquent, ne peuvent pas calculer leur contribution à la modération des prix de certains produits.**

#### **Article 62 : créer une obligation d'informer le préfet (en sus du président du tribunal de commerce) en cas de non-respect, par une entreprise, de l'obligation de dépôt des comptes**

#### **Article 63 : Créer une obligation pour les grandes surfaces à Mayotte et en Guyane de négocier un tarif de gros bénéficiant aux petits commerçants de détail.**

Cette disposition introduit un nouvel article L. 410-6 au sein du code de commerce qui prévoit désormais, à titre expérimental pour 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, une obligation pour les grandes et moyennes surfaces du département de Mayotte et de Guyane de négocier chaque année, après avis public de l'office des prix, des marges et des revenus, un tarif professionnel pour leur activité de gros à l'égard des petites surfaces du commerce de détail figurant au registre du commerce.

En l'absence d'accord un mois après l'ouverture des négociations, le représentant de l'État arrête le tarif professionnel maximal ainsi que ses modalités d'encadrement. Ces modalités de calcul consistent en un pourcentage de majoration par rapport au prix d'achat des grandes et moyennes surfaces ou en un pourcentage de minoration par rapport aux prix facturés aux consommateurs.

➤ **La FEDOM avait souligné la fragilité juridique de la disposition, telle que rédigée initialement par l'Assemblée Nationale, aux confins du principe constitutionnel de**

**liberté du commerce. La rédaction in fine adoptée est sage. Plutôt que d'instituer une intervention permanente de l'administration dans le processus de formation des prix, il est prévu une expérimentation de cinq ans qui doit permettre d'inciter les petits commerces à se regrouper et faire ainsi valoir une force de négociation suffisante.**

#### **Article 64 : soutenir les productions locales face aux ventes à très bas prix des « produits de dégagement »**

Un article L. 410-4 du code du commerce est créé et dispose « qu'en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et dans le Département de Mayotte, **lorsque des denrées alimentaires identiques ou similaires à celles qui sont produites et commercialisées localement sont proposées aux consommateurs à des prix manifestement inférieurs à ceux pratiqués dans l'hexagone, la conclusion d'un accord entre les acteurs de l'importation et de la distribution, d'une part, et ceux de la production et de la transformation locales, d'autre part, peut être rendue obligatoire par le représentant de l'État dans le territoire. Celui-ci prend en compte les volumes de produits concernés, la situation économique des producteurs locaux et l'intérêt des consommateurs à très faibles revenus.** Cet accord, dont la négociation est conduite sous l'égide de l'État et des collectivités compétentes en matière de développement économique, doit mentionner les opérations continues menées par la distribution afin d'offrir au consommateur des denrées produites localement ainsi que la politique menée par les producteurs locaux afin de satisfaire au mieux les besoins des consommateurs. L'accord est rendu public par arrêté préfectoral. **En l'absence d'accord dans le délai de dix jours ouvrables à compter de l'ouverture des négociations, le représentant de l'État dans le territoire prend par arrêté toute mesure relevant de sa compétence et permettant de répondre aux objectifs précités.** »

➤ **La FEDOM avait souligné lors des auditions que la pratique des « prix de dégagements » constituait une préoccupation légitime dans certains cas, notamment concernant les produits alimentaires (lait, volaille, porc et bœuf...), tout en relevant une rédaction initiale du dispositif peu souple. Ne pas rendre automatique les négociations, mais laisser à l'appréciation du représentant de l'Etat une intervention le cas échéant (si les volumes considérés, la situation économique des producteurs locaux et l'intérêt des consommateurs à faible revenus le justifient) semble être une formule qui concilie mieux le principe de liberté du commerce et l'objectif de lutte contre certaines pratiques défavorables à la production locale.**

- **Article 65 : Clarifier le décompte des délais de paiement applicables en outre-mer**

Cette disposition modifie les articles L. 441-6 et L. 443-1 du code de commerce pour préciser que, lorsque la marchandise est mise à disposition dans l'hexagone, le délai ne peut être décompté qu'à partir du vingt et unième jour suivant la date de cette mise à disposition ou à partir de la date de dédouanement si celle-ci est antérieure. Désormais, le délai de vingt-et-un jours devient un délai minimal de sorte que la charge financière liée à la durée d'acheminement des marchandises ne reposera plus sur l'importateur ultramarin mais sur le fournisseur.

➤ **Disposition très favorable.**

**Article 66 : permettre de faire usage d'une identité d'emprunt pour détecter l'existence d'un accord d'exclusivité d'importation**

Cette disposition complète l'article L. 450-3-2 du code de commerce pour permettre aux agents des DIRECCTE situées dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution et dans les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis-et-Futuna, de faire usage d'une identité d'emprunt pour détecter des accords exclusifs d'importation.

**Article 67 : donner un caractère suspensif, pendant une durée limitée (25 jours), à la saisine de l'Autorité de la concurrence par les commissions départementales et territoriales d'aménagement commercial**

Pour rappel, cette disposition vient du constat que la saisine de l'Autorité de la concurrence ne suspend pas le processus de décision de la commission d'aménagement commercial. En pratique, rien ne s'oppose à ce que l'Autorité de la concurrence rende un avis défavorable alors même que la commission d'aménagement commercial a déjà donné son accord.

La disposition donne un caractère suspensif à la saisine par les CDAC et CDAT de l'Autorité de la concurrence et prévoit en conséquence que l'autorité de la concurrence dispose d'un délai maximal de 25 jours pour rendre son avis, délai au terme duquel la commission d'aménagement commercial peut valablement statuer.

**Article 68 : imposer un objectif d'alignement progressif des tarifs bancaires pratiqués en Nouvelle-Calédonie sur les tarifs moyens constatés dans l'hexagone, dans un délai de cinq ans**

- *La FEDOM souligne qu'une distinction a été faite, par rapport à l'écriture initiale, entre d'une part, les services bancaires de base pour lesquels un plafonnement des tarifs par référence à ceux qui sont pratiqués dans l'Hexagone est prévu ; et d'autre part, les autres services pour lesquels un rapprochement des tarifs sur ceux pratiqués dans l'hexagone est prévu, plutôt que l'alignement pur (dans les deux cas sur 5 ans).*

**Article 69 : étendre expressément à Saint-Martin le bénéfice du livret d'épargne populaire et du livret de développement durable et solidaire**

- *Disposition très favorable*

### **Article 70 : rendre éligible à l'aide au fret les échanges inter-outr-mer et les importations depuis les pays étrangers**

Cette disposition importante modifie le dispositif de l'aide au fret issu de l'article 24 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer. L'aide au fret est ouverte désormais aux produits importés des pays tiers et destinés à entrer dans un cycle de production. L'aide à l'exportation vers les pays tiers des produits transformés reste toutefois non autorisée. L'importation et l'exportation vers et depuis les autres territoires ultramarins sont en revanche explicitement incluses dans le champ de l'aide. En outre, le dispositif s'ouvre à l'exportation des déchets et à leur importation aux fins de traitement et de valorisation, avec comme objectif de favoriser l'émergence de filières locales de traitement des déchets.

➤ ***Cette modification de l'aide au fret est très favorable au développement économique des outre-mer. Il conviendra toutefois d'être vigilant dans la mise en œuvre de la mesure à travers la réécriture du décret de 2010 et de la circulaire de 2011 relatifs aux conditions d'éligibilités à l'aide au fret et à ses modalités d'application.***

### **Article 73 : Mettre en place, à titre expérimental, un SMALL BUSINESS ACT Outre-mer**

Cette mesure, une des plus emblématiques de ce texte, crée un « *Small Business Act ultramarin* », en permettant, à titre expérimental, aux autorités adjudicatrices dans les départements, régions, collectivités uniques d'outre-mer, collectivités de l'article 74 de la Constitution ainsi qu'à Mayotte, de réserver jusqu'à un tiers de leurs marchés aux PME installées sur leur territoire.

Toutefois, pour chaque secteur économique concerné, le montant total des marchés réservés aux PME ne pourra excéder 15 % du montant annuel moyen des marchés du secteur économique concerné conclus par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice concerné au cours des trois années précédentes.

Cette expérimentation, d'une durée de cinq ans, est destinée à soutenir l'activité économique ultramarine et en particulier la vitalité des petites et moyennes entreprises.

Le dispositif prévoit que les appels d'offres d'une valeur de plus de 500 000 euros remportés par une grande entreprise doivent comporter « un plan de sous-traitance » garantissant la participation des PME locales.

➤ ***La FEDOM se félicite de l'adoption de cette mesure qui constituait une demande forte. Appuyée sur le principe de l'expérimentation, compte tenu des contraintes juridiques constitutionnelles et communautaires, ce nouveau cadre législatif vient concrétiser une demande forte des PME TPE face aux difficultés aujourd'hui constatées Outre-mer dans la commande publique. A la Réunion, l'association SBA (composée de 14 organisations professionnelles) milite en effet depuis plus plusieurs années en faveur d'un tel dispositif.***

**Article 124 : Geler la dégressivité des taux d'abattement et réduction d'impôts prévus par le dispositif ZFA en maintenant le taux applicable en 2016 et prolonger le dispositif de deux années.**

Alors que la LODEOM prévoyait une dégressivité jusqu'à l'expiration des dispositifs, la loi de finances initiale pour 2017 a introduit le gel de la dégressivité des taux des abattements entre 2016 et 2017.

La présente disposition vise elle l'instauration d'un gel des taux à leur niveau de 2016 jusqu'à leur expiration.

En outre, cet article proroge l'ensemble de ces dispositifs pour deux ans, ce qui porte leur échéance à 2020, sauf celui prévu à l'article 44 *quaterdecies* du code général des impôts, dont l'échéance serait portée à 2019.

Articles visés		Dispositif LODEOM		Réforme adoptée en loi de finances pour 2017		LEROM			
		2017	2018	2017	2018	2017	2018	2019	2020
Bénéfices imposables <i>44 quaterdecies CGI</i>	Normal	30		35		35	35	35	
	Préférentiel	50		60		60	60	60	
taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) <i>1388 quinquies CGI</i>	Normal	35	30	40	30	40	40	40	40
	Préférentiel	60	50	70	50	70	70	70	70
Taxe foncière sur les propriétés non bâties <i>1395 H CGI</i>	Normal	60	50	70	50	<i>Dispositif non modifié</i>			
CFE/CVAE <i>1466 F CGI</i>	Normal	65	60	70	60	70	70	70	70
	Préférentiel	80	70	90	70	90	90	90	90

➤ ***Il s'agit d'une demande forte FEDOM. L'adoption de la prolongation pour 2 années des dispositifs ZFA doit permettre de laisser le temps de la réflexion et de la concertation pour la mise en œuvre d'un nouveau cadre LODEOM II***

**Article 125 : L'ajout du secteur du BTP à la liste des secteurs pouvant bénéficier des taux préférentiels d'avantages fiscaux dans le cadre des zones franches d'activité (ZFA)**

Il faut relever que la disposition ne concerne que le volet fiscal du dispositif LODEOM (abattements ZFA prévus à l'article 44 *quaterdies* du CGI). Le BTP n'a pas été ajouté à la liste des secteurs pouvant bénéficier des exonérations de charges renforcées (au titre de l'article L 752-3-2 du code de la sécurité sociale)

➤ **Mesure favorable.**

**Article 126 : restaurer l'éligibilité des départements d'outre-mer au bénéfice de la réduction d'impôt prévue par l'article 199 undecies A du code général des impôts au titre des travaux de réhabilitation portant sur des logements achevés depuis plus de vingt ans.**

➤ **C'est une mesure très favorable pour le logement Outre-mer et la rénovation du parc privé, notamment en vue dans la mise en œuvre du Plan Séisme. Pour rappel, l'article 110 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 avait exclu les seuls départements d'outre-mer du bénéfice de ce dispositif. La présente disposition rétabli ce bénéfice.**

**Article 127 : Supprimer la distinction entre investissement de renouvellement et investissement initial pour le bénéfice des crédits d'impôts prévus aux articles 199 undecies B, 217 undecies et 244 quater X du code général des impôts.**

➤ **Le parlement a repris une proposition FEDOM visant à garantir, en droit national, l'éligibilité de l'aide fiscale OM aux investissements dits de renouvellement.**

**Article 128 : Supprimer la condition de financement par subvention publique à hauteur de 5 % minimum pour le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 undecies C**

L'article abroge le 9° du I de l'article 199 *undecies* C du code général des impôts, supprimant ainsi l'exigence de subvention publique à hauteur de 5 % au minimum pour l'ensemble des opérations visées par l'article (celles menées dans les DROM et celles qui n'ont pas bénéficié d'un prêt locatif social), en contrepartie de la généralisation de l'agrément administratif.

Il augmente, en outre, le nombre de logements pouvant être agréés par le représentant de l'État (pour bénéficier d'un prêt locatif social), de 15 % à 25 % de l'ensemble des logements sociaux livrés l'année précédente dans la collectivité territoriale d'outre-mer.

➤ **Mesure favorable à la construction de logement Outre-mer**

**Article 129 : mise en place d'une procédure d'agrément simplifiée pour le bénéfice de la réduction d'impôt prévue au VII de l'article 199 undecies C dans le cadre des programmes de logement social inscrits aux contrats de développement en Nouvelle-Calédonie et au contrat de projets de la Polynésie française**

Cette disposition prévoit que lorsque le projet d'investissement est visé par un arrêté du représentant de l'État portant attribution d'une subvention au titre des contrats de développement, l'agrément porte exclusivement sur la détermination de la base fiscale éligible et des conditions permettant de garantir la protection des investisseurs et des tiers. Il est tacite à défaut d'une réponse de l'administration dans un délai de deux mois, ce délai n'étant renouvelable qu'une seule fois, dans les conditions prévues au dernier alinéa du 2 du III du même article 217 undecies.

➤ **Disposition a priori favorable au logement Outre-mer. A noter que l'inscription de la disposition aux seuls programmes inscrits aux contrats de développement (NC) et contrats de projets (PF) limitera considérablement la portée de la mesure, dont l'écriture initiale prévoyait la suppression pure et simple de l'agrément préalable pour le bénéfice de la RI prévue au VII du 199 undecies C**

**Article 130 : Mettre fin à une disparité dans le traitement fiscal des opérations dites de sortie de défiscalisation.**

Cette disposition vise à étendre le bénéfice de l'exonération prévue par l'article 1049 du CGI sur le paiement des droits de mutation à titre onéreux au taux de TVA de droit commun aux opérations de sorties suite à une défiscalisation mise en œuvre au titre de l'article 217 undecies du CGI. Actuellement, ce bénéfice n'était possible que pour les opérations de sorties dans le cadre de l'article 199 undecies C.

➤ **Disposition favorable**

**Article 131 : Elargir à l'ensemble des contribuables français la souscription à un Fonds d'Investissement de Proximité (FIP)**

La disposition permet désormais d'ouvrir à tous les contribuables français (et non plus seulement aux résidents fiscaux ultramarins) la possibilité d'investir dans un FIP DOM. Cette mesure permettra désormais à tous les français de réduire leur impôt sur le revenu en bénéficiant d'une réduction d'impôt majorée à 38% en investissant dans les FIP DOM. Elle est de 18% pour les FIP métropolitains.

Cette mesure importante doit permettre de soutenir les PME TPE en renforçant leurs fonds propres et en améliorant leur haut de bilan.

➤ **Il s'agit d'une demande forte de la FEDOM. Malgré les tentatives, notamment au Sénat, de restreindre la portée de la mesure, la FEDOM se félicite de l'adoption de cette mesure favorable aux PME.**



**Article 132 : Elargir le champ des entreprises éligibles pour le bénéfice du Crédit d'impôt Outre-mer sur les acquisitions ou constructions de logements neufs à usage locatifs afin notamment de permettre l'intégration du logement intermédiaire.**

➤ **Il s'agit d'une demande formulée par la FEDOM qui vise à permettre aux entreprises du secteur du logement intermédiaire d'entrer dans le champ du bénéfice du crédit d'impôt Outre-mer sur les investissements productifs (art. 244 quater W). Cette mesure doit permettre de relancer la construction de logement intermédiaire Outre-mer.**

**Article 133 : Supprimer l'agrément fiscal pour le crédit d'impôt sur les investissements productifs réalisés dans le cadre de programmes d'accession sociale à la propriété (art. 244 quater W du CGI)**

➤ **Mesure favorable**

**Article 134 : Augmenter le montant du crédit d'impôt en faveur de la rénovation du logement social en outre-mer prévu à l'article 244 quater X du code général des impôts, de 20 000 à 50 000 euros**

➤ **Mesure favorable**

**Article 135 : Relever, pour une durée expérimentale de cinq ans, le seuil de chiffre d'affaires en deçà duquel les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) installés en Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion bénéficient du dispositif de franchise en base de TVA.**

**Article 139 : Inscrire la possibilité de doubler la limite prévue par la loi des taux d'octroi de mer régional (qui finance normalement le fonctionnement du budget régional) que peuvent instaurer les conseils régionaux de Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion.**

Actuellement, le taux ne peut dépasser 2,5 %. Il est désormais prévu que les CR des collectivités DROM pourront créer un taux supplémentaire d'octroi de mer régional, pouvant aller jusqu'à 2,5%. Les recettes supplémentaires doivent consacrées au financement des investissements prévus dans le cadre des plans de convergence.

**Article 140 : instaurer une baisse de 1 point des frais d'assiette et de recouvrement perçus par l'Etat de l'octroi de mer, de 2,5% à 1,5%**

FEDOM